

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS928

AMENDEMENT

présenté par
Mme Thiébault-Martinez, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 9, après la première occurrence du mot :

« par »

insérer les mots :

« les articles 221-1 à 221-5, lorsqu’elles sont commises en raison du sexe de la victime dans les conditions déterminées à l’article 132-77, l’article 222-9, lorsqu’elles présentent un caractère sexuel, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« 222-33-1-1 »,

insérer la référence :

« 222-33-2-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend le champ de la définition des VSS et des VIF :

– aux infractions de meurtre (articles 221-1 à 221-5), lorsqu’il est établi qu’elles sont commises en raison du sexe de la victime. Cela permettra ainsi d’inclure les féminicides à la définition des violences sexuelles.

– aux mutilations, lorsqu’elles présentent un caractère sexuel (article 222-9 du code pénal) ;

– au nouveau délit de traque furtive en ligne créé par l'article 24 de la proposition de loi (nouvel article 222-33-2-4).